

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **FOLPEC ADVANCE 50 SC**

de la société ASCENZA France

enregistrée sous le n°2019-6248

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 juillet 2021,

Considérant que l'efficacité du produit pour les usages sur tomate n'a pas été démontrée,

Considérant également que des risques d'effet nocifs pour l'opérateur, le travailleur et les personnes présentes, liés à l'utilisation du produit, ne peuvent être exclus pour les usages en plein champ,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres, lié à l'utilisation du produit, ne peut-être exclu pour les usages en plein champ,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FOLPEC ADVANCE 50 SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée - Bâtiment A - 3ème étage 91300 MASSY France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - folpel
Numéro d'intrant	904-2019.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **31 AOUT 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16953207 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	2,5 L/ha	4/an	7
16953203 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 L/ha	4/an	7
16952206 Tomate - Aubergine* Trt Sol* Champignons (autres que pythiacées)	2,5 L/ha	4/an	7

Motivation du refus :
 L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée (aux doses d'emploi 2,5 L/ha et 3,2 L/ha) et aux motifs que les données disponibles ne permettent pas, pour une utilisation en plein champ, d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres.

Motivation du refus :
 L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée (aux doses d'emploi 2,5 L/ha et 3,2 L/ha) et aux motifs que les données disponibles ne permettent pas, pour une utilisation en plein champ, d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres.

Motivation du refus :
 L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée (aux doses d'emploi 2,5 L/ha et 3,2 L/ha) et aux motifs que les données disponibles ne permettent pas, pour une utilisation en plein champ, d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703202 Vigne*Trit Part.Aer.*Excoriose	3 L/ha	2/an	28
12703203 Vigne*Trit Part.Aer.*Mildiou(s)	2 L/ha	10/an	28

Motivation du refus :
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres.

Motivation du refus :
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les arthropodes non-cibles et les vertébrés terrestres.